



L'HABILITATION FAMILIALE

Qu'est- ce que l'habilitation familiale ?

L'habilitation familiale est un nouveau régime de protection issu de l'ordonnance N° 2015-1288 du 15 oct. 2015. Elle permet de protéger une personne hors d'état d'exprimer sa volonté, avec un formalisme simplifié par rapport à la curatelle ou à la tutelle dès lors que le contexte familial ne présente aucun conflit.

L'habilitation familiale peut être :

- Générale : elle permet dans ce cas au proche habilité de faire tous les actes qu'un tuteur pourrait faire seul ou avec l'autorisation du juge des tutelles, à l'exception des actes à titre gratuit (tels qu'une donation) et de la vente du logement principal (autorisation spéciale du juge des tutelles nécessaire). Elle est d'une durée maximale de 10 ans, renouvelable.
- Spéciale : elle permet au juge d'habiliter un proche à faire un acte particulier en lieu et place de la personne protégée (vente d'immeuble, déblocage de fond, décision médicale...). Elle prend fin lorsque l'acte envisagé a été réalisé.

Qui est concerné ?

Personne à protéger : toute personne hors d'état d'exprimer sa volonté, qui ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles.

Personnes pouvant être habilitées : Un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur, le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou un(e) concubin(e).

L'époux ne figure pas dans cette liste puisqu'il peut déjà recevoir une habilitation du juge des tutelles propre aux règles du mariage.

Comment fait-on la demande ?

La demande est formée par requête présentée au juge des tutelles, par une des personnes pouvant être habilitée ou par le Procureur de la République.

Elle est adressée au greffe du tribunal d'instance, doit obligatoirement contenir les renseignements suivants :

- l'identité et coordonnées de la personne à protéger (joindre un extrait de naissance)
- les faits qui motivent la demande
- les autres éléments importants sur la situation de la personne :
 - la situation familiale,
 - la composition de la famille,
 - la situation sociale, administrative et financière,
 - son parcours,
 - ses difficultés,
 - son lieu de vie.

Le traitement de la demande par le juge des tutelles

Le juge des tutelles doit procéder à l'audition de :

- o la personne à protéger (sauf si le certificat médical le déconseille)
- o la personne qui a fait la demande.

Il peut entendre les autres proches et toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Il doit s'assurer que les autres proches sont d'accord avec la demande.

Le juge désignera la personne qui lui paraît le plus à même d'assurer les intérêts de la personne à protéger. Il peut désigner plusieurs personnes avec des missions différentes.

La notification de la décision : le jugement est envoyé :

- à la personne à l'égard de qui l'habilitation est sollicitée ;
- à ses proches ;
- à la personne demandant à être habilitée.

Il est possible de faire appel de la décision.

Et après ?

La personne habilitée peut faire seule les actes prévus par la décision. Elle n'a pas à rendre de compte de gestion.

Elle peut saisir le juge des tutelles pour être autorisée à accomplir un acte non prévu par l'habilitation.

En cas de difficulté, les proches ainsi que le procureur de la République peuvent saisir le juge des tutelles à tout moment. Celui-ci peut alors décider de modifier l'étendue de l'habilitation ou d'y mettre fin.

Quand l'habilitation prend-elle fin ?

L'habilitation prend automatiquement fin :

- au décès de la personne protégée ;
- si une mesure de sauvegarde de justice, curatelle, ou tutelle est prononcée ;
- en l'absence de renouvellement à l'expiration du délai fixé par le juge ;
- après l'accomplissement des actes pour lesquels l'habilitation a été délivrée.

L'habilitation familiale peut être retirée à la personne habilitée en raison de son inaptitude, de sa négligence, de son inconduite ou d'une fraude, ou en cas de litige ou contradiction d'intérêts avec la personne protégée.

La personne protégée conserve l'exercice de ses droits non couverts par l'habilitation.

Lorsque l'habilitation porte sur des actes relatifs à la personne, il faut tenir compte de sa volonté.